

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 64

[C — 2002/29522]

4 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2000-2001 en vue de la poursuite des études de médecine

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et notamment l'article 14, § 2*bis* introduit par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures urgentes concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, les articles 14*bis* et 14*ter* introduits par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire.

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 33.709/2 donné le 28 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 17 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 20 juin 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 4 septembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre d'étudiants, qui à l'issue de l'année académique 2000-2001 bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 14, § 2*bis*, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est fixé à 280.

Art. 2. Le nombre d'attestations dont question à l'article 1^{er} est réparti entre les institutions universitaires de la manière suivante :

1° Université de Liège : 63

2° Université catholique de Louvain : 78

3° Université libre de Bruxelles : 67

4° Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 56

5° Université de Mons-Hainaut : 16

Art. 3. L'article 1^{er}, alinéa 2, et l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement du 11 juin 1999 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à la fin des années académiques 1999-2000 et 2000-2001 en vue de la poursuite des études en médecine ainsi que des attestations délivrées à l'issue des années académiques 1998-1999 et 1999-2000 en vue de la poursuite des études en science dentaire sont abrogés.

Art. 4. Le présent arrêté porte ses effets le 31 mai 1998.

Art. 5. La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 64

[C — 2002/29522]

4 SEPTEMBER 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het aantal en de verdeling van de attesten uitgereikt op het einde van het academiejaar 2000-2001 met het oog op de voortzetting van de studies in de geneeskunde

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 september 1994 houdende regeling van de universitaire studies en de academische graden en inzonderheid op artikel 14, § 2*bis* ingevoerd door het programmadecreet van 25 juli 1996 houdende verschillende dringende maatregelen inzake begrotingsfondsen, schoolgebouwen, onderwijs en audiovisuele sector, op de artikelen 14*bis* en 14*ter* ingevoerd door het decreet van 14 juli 1997 houdende verschillende maatregelen inzake universitair onderwijs;

Gelet op het advies nr. 33.709/2 van de Raad van State, gegeven op 28 juni 2002, in toepassing van artikel 84, lid 1, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 juni 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 20 juni 2002;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van 4 september 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. Het aantal studenten die op het einde van het academiejaar 2000-2001 het attest zullen ontvangen bedoeld bij artikel 14, § 2*bis* van het decreet van 5 september 1994 houdende regeling van de universitaire studies en de academische graden, is vastgesteld op 280.

Art. 2. Het aantal attesten waarvan sprake in artikel 1 wordt op volgende manier verdeeld over de universitaire instellingen :

- 1° Université de Liège : 63;
- 2° Université catholique de Louvain : 78;
- 3° Université libre de Bruxelles : 67;
- 4° Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix te Namen : 56;
- 5° Université de Mons-Hainaut : 16.

Art. 3. Artikel 1, lid 2 en artikel 2, 2° van het besluit van 11 juni 1999 houdende vaststelling van het aantal en de verdeling van de attesten uitgereikt op het einde van het academiejaren 1999-2000 en 2000-2001 met het oog op de voortzetting van de studies in de geneeskunde alsook de attesten uitgereikt op het einde van de academiejaren 1998-1999 en 1999-2000 met het oog op de voortzetting van de studies in de tandheelkunde, worden opgeheven.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 31 mei 1998.

Art. 5. De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 september 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
F. DUPUIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 65

[C — 2002/29485]

4 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2002-2003 en vue de la poursuite des études de médecine

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et notamment l'article 14, § 2bis, introduit par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures urgentes concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, les articles 14bis et 14ter introduits par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 fixant le nombre global de médecins, réparti par Communauté, ayant accès à l'attribution de certains titres professionnels particuliers;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 21 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 27 juin 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 33.763/2 donné le 15 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 4 septembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre d'étudiants, qui à l'issue de l'année académique 2002-2003 bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est fixé à 280.

Art. 2. Le nombre d'attestations dont question à l'article 1^{er} est réparti entre les institutions universitaires de la manière suivante :

- 1° Université de Liège : 63
- 2° Université catholique de Louvain : 77
- 3° Université libre de Bruxelles : 66
- 4° Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 57
- 5° Université de Mons-Hainaut : 17.

Art. 3. Le présent arrêté porte ses effets à partir de l'année académique 2000-2001.

Art. 4. La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
F. DUPUIS